

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 183 BGD/DU 16 SEP. 2003

Objet : **Fonctionnement des entrepôts**

En vue de préserver les intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les mesures ci-dessous qui tendent à sécuriser les marchandises placées sous le régime des entrepôts.

1) - Tous types d'entrepôts (fictif, réel, spécial)

Le non apurement de sommier d'entrepôt dans le délai légal imparti retire automatiquement au titulaire le droit d'entreposer de nouvelles marchandises. La mise en entrepôt ne redevient possible qu'après l'apurement du sommier en retard.

2) - Entrepôts fictif et spécial

Ne seront désormais admises en entrepôt fictif et en entrepôt spécial que les quantités de marchandises dont les droits et taxes éventuels sont couverts en totalité par le montant de la caution levée.

Je rappelle que conformément à l'article 3 du décret n° 64-303 du 17 août 1964 organisant le régime de l'entrepôt de douane, l'entrepôt fictif est établi au profit d'un importateur dans les locaux lui appartenant, ou dont il a la jouissance.

En conséquence, l'agrément d'entrepôt fictif sera désormais rattaché dans le SYDAM au Code importateur du bénéficiaire ; de sorte qu'il ne sera plus possible aux entrepositaires de stocker des marchandises pour le compte de tiers.

3) - Entrepôt réel OIC

Les déclarations de mise en entrepôt réel OIC relèvent de la compétence exclusive de l'Office Ivoirien des Chargeurs qui dispose à cet effet d'un agrément.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Les difficultés d'application de la présente qui entre en vigueur dès sa signature me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

